

2.4 DESCRIPTION DES FOURNITURES MÉDICALES ET APPAREILS MÉDICAUX

Voir à l'annexe II une liste des fournitures médicales et appareils médicaux. Toute réclamation d'une fourniture ou d'appareil n'apparaissant pas dans cette annexe peut être soumise au spécialiste de contenu et le cas échéant aux membres permanents du comité sur les frais.

3 FRAIS DEVANT ÊTRE ASSUMÉS PAR UN RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE

Lorsqu'une victime doit subir une intervention chirurgicale conforme à la pratique médicale reconnue, les médicaments, les prothèses et orthèses pouvant être intégrées à l'organisme humain, les produits biologiques et les préparations s'y rattachant ainsi que les fournitures ou équipements médicaux requis pour cette intervention de même que les actes médicaux et les frais d'hospitalisation sont généralement assumés par un régime de sécurité sociale (ex. : RAMQ, assurance-hospitalisation, etc.) (ex. : ligament artificiel pour le genou, etc.).

Ainsi, lorsque de tels frais sont facturés à la Société, il peut s'agir d'une intervention pratiquée dans le cadre d'un programme expérimental ou de recherche. Dans ce cas, la Société ne rembourse pas de tels frais, puisqu'il ne s'agit pas d'intervention conforme à la pratique médicale reconnue.

4 CAS PARTICULIERS

4.1 APPAREIL D'EXERCICE

Les règles d'attribution d'un appareil d'exercice sont décrites à l'annexe I.

4.2 APPAREIL DE STIMULATION DE CROISSANCE OSSEUSE

Les frais engagés pour la location ou l'achat d'un appareil de stimulation de croissance osseuse sont remboursables, sur présentation d'une ordonnance médicale d'un orthopédiste, dans le cas de retard de consolidation de plus de trois mois d'un os long (ex. : tibia, fémur).

4.3 MATELAS OU LIT SPÉCIALISÉ

Pour déterminer l'admissibilité au remboursement des frais d'achat d'un lit électrique, orthopédique ou autres types de lits, d'un matelas préventif dont le but est d'empêcher le développement des plaies de pression, la victime doit fournir une ordonnance de son médecin traitant, d'un orthopédiste ou d'un physiatre qui doit préciser la nécessité médicale d'un tel équipement.

- ♦ Pour les plaies de pression

En plus de l'ordonnance, la victime doit fournir une évaluation écrite des résultats obtenus à la suite d'une période d'essai de deux à trois semaines du lit ou du matelas prescrit.